Jehenon, femme de Claudon George

A 1.

Information préparatoire le 11 août 1599.

C.

Informacons preparatoirement faictes par Nous Maieur, Et gens de Justice pour Les. S.r Collateralles. Doyen et Chapitre de Gamot Duc. Rud.t Libil a Requis du Procureur d'office desd.s S.rs Duc. Sur Les Dic, Faict, et renommee de Jehnon femme Claudon George, alle bonpaind, du Village de Gamot Margaine, subiect desd.s S.rs prochaines, accuse et maintenue par plusieurs et diverses fois pour une sorciere et vent ficticieuse, Requis dequoy Nous ostans, Les Tesmoings seigneulx ministres a la dilligence dud.t Procureur, Sont este ouys, et solempnellement ad Juvez sur Les Saincts Euangiles de Dieu de vive et dispose, La peur et crainct Dieu, Et Leurs dispositions fabellement redigees par escript, par le Tabellion Juré soubscript, appelle pour Greffier, Ce Jourdhuy xj.e Aoust 1599

Premier

Nommee Jehnon femme Simon Hugnet, aagee d'environ Trente quatre ans, commune et dicte ad Juvee et enquise Sur Les Dic, Faict et renommee de Lad.te Jehnon.

A dict et deposé quil y peult auoir Cinq ans et dauantage, que sa femme nommee Claudette debuta a Sr. Jehan au dict Gamot dict Rud.t Libil a Requis du Procureur d'office desd.s S.rs Duc.

guell mourut le Cinquiesme Jour d'aprez, laquelle mort
le deposant a tousiours Imputé aux sorcelleryes et Malefices
de Ladte Jehenon; laquelle des lors Longtemps estoit
commung bruit destre Sorciere, Que Ledit Jehenon
Malefices

Z Odiolle femme Colas d'Arnould, aagee d'Environ Trente
ans, comme elle dit, Ad Juree et enquise

Dit qu'il y peult deux ans passez la St George dernier, Ladte Jehenon
Luy fut demander de Cheneve d'Empoy ou d'argent
Mais elle la refusa pour ce qu'il n'estoit point, Le
Jour de la St George elle retourna et redemanda Luy demanda
des oeufz nombre d'Empoy, Ce qu'elle luy refusa pour
ce qu'il n'estoit point aussy, Ains Luy fut refusa, Ladte Jehenon sortit
de l'ostel, Mais elle deposant ne print nommement garde
sy ce fut par la porte du deuant ou du derriere, Combien
que Lors Voisine Luy ouvrit, et elle sortit par la
porte derriere ou n'estoit Leur Bestial, Le mesme soir
comme elle deposante et son mary estoient prisonniers allez coucher
Ilz ouyrent leur Bestial et Chevaux effroyer et Chacun aller
et Layans estre Lyez, ny scauroient faire aultre remede
sinon d'attendre le Jour pour la faire visiter et quil
presumoit que sy cognoissoient Malefices Ilz ne furent
point Lyez, Parce que Monsr leur Seigneur apres
Ledit Barge trouva, Laquelle prist, elle et son
mary et ung Jeune Garson assez voisin Leur Chevaux
estoient encore Lyez soubdainement de Ladte Jehenon, Laquelle
est de Longtemps et commung estime destre Sorciere
Et que communement on Lappelle Sorciere, Sans quelle
fasse aultre semblant des choses cy dessus declairees, Que
ne sçait

3

Z Laudatte femme d'Anthoine Meusnier de St Mauvaise aagee
d'Environ vingt quatre ans, comme elle dit Ad Juree
et enquise

Dit que il y eut ung an Lundy la St George dernier que Sr
marcha sur grand grabelle aux Ladtes Jehenon, Perrenet
de Jouy apres ayantz entrepris davoir Ilz sadministrer
et mener Vendre a Gaunt dix une grosse Layr grise
appartenant, Laquelle Ilz furent prendre au Chasne de
Losgia de Ladte Jehenon ou elle estoit tousiours en de
demaure et garde quelle fort austrement malade Mais
comme Ilz Leurent amenee Jusques a la Croix de
Pierchampre prez Ledit Gaunt, Ladte Layr se Laissa
tumber la pour, et commencea a se demener sy estrangement
que Luy et tous ceulx qui passoient pour aller au marchez
dudit Gaunt, dix La Layantz desplorer tous quagestumez
Ladte Layr estoit estrange, Laquelle ayant este
sy est estant La moictie du Jour y mourut, Laquelle
prist elle et son mary ont tousiours soupsonne auec
Denenfroels et Ladte Jehenon.

Dit de plus, que Ladte Jehenon tenoit de mre Jean Darge
de Mr Sauvage de La fosse, Laquelle fut Laissee
a elle deposante par Ledit Mr Sauvage, Mr dont
Ladte Jehenon sy fut fasche, Dont reprocha elle a
elle deposante que maintenant elle auoit La Darge
noire dont Mr Sauvage et quelle seroit de bien brief
Ennuys quinze Jours apres. Ladte Darge estant au
trepassez, elle leur Bailla vouloir, sy sont quilz furent
contraincts La faire tues. le Jour de grand sabmedy dernier
Laquelle prist Ilz ont travaillez ensemble soupsonne auec
Denenfroels et Ladte Jehenon, Quelle chose ne sçait

4 Renchom Cuthun, et Samet Margaret aagré d'emuroy
xxxm's aut remur Il dict Cad. Jehun & reguis

Dict guel y preuler auoit vng as d'hun guel dict de grub
aut Lad. Jehmoy. Et Incontinent a prest Le st de Lubi
et cuthe Cheuder a Samet dict, Jeu sy grosse fayr guel
auoit, laquell Il fut prendre au cheuet du lofge
de Lad. Jehmoy, ou ell estat couche. Mais
Il ne la peut enclue gubimoy La mortir de sy
guelle se laissa tumbe a per, et de mesmes
estranglerent tumur Jeu lesse enuoyé, et de subi
tour cheuz qui La veirent et passant guell estoit
rebouteller, Et sy ell mourut sur La place,
laquell prist Il subi attachy et traisnez, par chi
Cheuffres et Lad. Jehmoy, laquelle est sy tommuny
estimé de ster sorcier, Joint que tommun bruit
et La pell sorcier, dans guell sy demeure reparé

Dict guel souyrenun Enore Lad. Jehmoy de ster cause de
ses sortilleges et ce guel estoit Jeu barge qui estoit La
Jambe rompue comme ell estoit au trouppeau et Jou
de grain de Cheuder rebruk guel heurt de mur de
Mr. Lauuder de La fosse, et Lay sur de ce guel Lui
des mains de Lad. Jehmoy. Laquell La trouuoit
Jred de Chemuder de mr. dudt Mr Lauuder.
Dulcher ches est nud. serit's

5 Mergrety rebruche Jehmoy et s.te Margarete aagé de mur
Arbut dix ans comm Il dict, Dudt Jur et reguis /.

3

Dict guel y preuler auoit remuroy dix sepmaines que Lad. Jehmoy
fut au Lofgis de Luy deposant. Estoit La femme de Cheuder.
Vaguely qui se tuba auec luy, et comm ell estoit, La
femme de Luy deposant, La rencontra a la Cheuet de La
poste, Dequoy ell fut bien esbayé pour La peur
que defia ell auoit de Lad. Jehmoy, q ell
dict auoir veue en grand peur quell y estoit
quasi tombé a La renuerse. Dela La mesme Jehan
Lad. Jehmoy fut saisie dune malady en Lestomach
quell fut contrainte Salicte, et Languit miserablement
Dix mois sans y auoir peu trouuer aulcune guerison
Jusques Mouvre Ryam trouuera dict et maintenu
Quand est malady estoit Jusques au endroit
souspris q Lad. Jehmoy. Lauoit ensorcell, et estoit
cause de sa mort Joint que Lad. Jehmoy est sy
commun bruit de ster sorciere depuis le temps quell
estoit encore Jeune fille, et Lay dela sy grande
fut apprehende pour le mesme Crime Dulcher
ches. nuds scaits.

6 Ces dictes Enquestes et s.te Margarete aagé d'emuroy
Elle aura, comm dict, Dudt et reguis.

Dict gur comm Il est deffur Lad. Jehmoy Layant tesmoy
de Cy en Lun et s.t, dict, Le Jour de La feste saunct dicy
Enquestes, Elle commencea de Luy blesmir propos que sy en
estoit bien des comptes et grandement mariee Dun
certain guell a auoit a mariet, laquell estoit aussy
deffun, Enquoy Il me Luy fist response que Laiel
Cy bien dict il comm Elle fut ung a abuse quelques

Dit que la grande sepmaine dernier, Lad^te Jehnos rencontra la femme de Luy deposant que chassoit cheual bestial ame thampa. a Laguelle Lad^te Jehnos demanda, a achapter des fromages de Maie sad^te femme dit quelle ne Luy en vouloit point Dire dont Luy deposant que guelle lui auoit promet, toutteffoys Luy Lad^te Jehnos. Luy. dit de retif que Sallort guelle Luy en vend. Et guelle en vouloit auoir, Et neantmoings Elle ne lui eut point nonobstant la pressi guelle faisoit dis auoir, Incontinent apres. Icelz deposant eut la pleu bell de ses dargts. qui fut saisi dune estrange maladie, Et mourut tout aussy tost guelle fut malade, La quelle de laguelle Je deposant Et sad^te femme ont Soupsonna Impute procures Luis par Les sorcelleges de Lad^te Jehnos, Laguelle des Long temps est en commung bruit destre sorciere. Rulter office nous scait /.

Dehmlyge Jehan Roel de Eschemont aage de xxv ans, ou le dit, Adiure, et enquis.

A deposé que y aura dehg ans, Le mardy auant la Chandeleur prochain auenir mire Jehan Lay et pour debuoir que le marchi de Saint Duis, Lad^te Jehnos. le fut trouuer sur Less Marchés et lui demanda, se estoit pour Icelle payer. ou guel Celui debuoit, dont Jehan ou auroy Lay. en guise presumption de Lad^te Lay. Enquoy Je Luy fist reponce pour nos. Et que Lay. estoit deia assez pour yceluy sur autre debte, Lad^te Jehnos se soyant este reponce sapprocha de Luy. et le tourna sur Les paulles de dict, Cta soubdain Coubay de corps, de sans nous

7 Hubert massot de Gainche Margarite aage de xxv ans commune Il dit, Adiure et enquis /.

A dict que y a fore Longtemps que Lad^te Jehnos est en commung bruit destre sorciere, Toutteffois Il na aulcun soupson Coulpe de Icelle. Rulter office nous scait /.

Le deffend^r dict dedire et Contredict Sieur tesmoings, Est receu par deffaut. Et a declaire auoir obtenu et Sa declaration dont guel y eut Grief dont Jouit que Lad^te Jehnos Jusques Le fut Visite, comme Il estoit allicte par Sortilleges comme Il se portoit, de ny depuis Ca Cheuir et dure Il commence et de mieulx parle. et a au Commencement de La mict Ce guel en fasoit procedz Contre.

8 Jehan Fougne de s^te Margarite aage de xxv ans commune Il dit, Adiure et enquis,

mots. dona nous prayriers dits et gue nous dirons. Mais
ainst gue dona nr le vendis prochain, gue s'y allas-
Cr pleindre comme Je ne luy estoit possible de luy faire
Layde. Je la veimbra a son confrie, et retourna arrier. Je
fus incontinent saisy d'une maladie de estrange gue
s'y est tant alliee. Je demeura ds nre estat dudit mois
Debvo Caresme entrant, rendu ame autant de tourments
et pauvretes gue grauue Cordatieu s'auroit rendue. Et
fis comme dit est. Le dit Juge a mort de sa dona tou-
dis animosite gue ce estoit droit et iustice. Je commencza a
se dus parle. Et a tousiours eu sen opinion gue Lad.
Jehan dy avoit donne cest maladie par ses sortileges
et deffaites, dont guelz se frappa gue s'espandi
aud Marche de Caunt dit Jomet gue y a long-
Longtemps gil est de comun bruit de leur et iuste
Rueher rpost nes scait.

Colas d'Arnould, de Cainche Margarde, aage de xxiiij ans
dem ans, comm le dit Rquis et enquis
Dit gue y a plus de sept ans, gue Lad. Jehan est de comun
bruit de leur iuste. Et pa souppz Coulon vell de luy avoit
fait mourir son barge, Jehan a xxiiij ans, dell
ayant cure marchande, de Verdun. Ces destrais dus deposans
Lospraz dud ay, pouvoz gue Lad. barge estoit fort
dispoise a garder. Et emplaingnoit souvent estre
rpost nes scait.

Jehan nud Clade Jehan fils a marich, aage de xxx ans
comm le dit, Requis et enquis

A deposé gue y peult a dix ans gue Lad. Jehan de Maude
a la fille nud de luy deposant nommee Magdelaine d'Argez
Luy Jardiz guelle avoit Jouer avec a celuy de Lad. Jehan.
Ce gue fait nud luy refusa absolument de sa gue elle
deuvoit plus tost prestes a sa requeste et dit de Lad.
Lad. Jardiz. Jehan ou trois jours apres ce refus
comm Lad. nud s'en alloit aud Jardiz Lad. femme
a la fenestre de derriere, sans sceuoir comment, et y
demeura parmi par le espace de une heure, Et
estant de Victor au cloiger Lad. fut trouvee
mourue. Dont pour agreer, Dyant trouvee dit
et maint comme devant ce maladie de Lad. Jehan.
estoit cause de sa mort. Du surplus gue y a long temps
Lad. Jehan est de comun bruit de leur et
Rueher rpost nes scait

Hubert fremin dit maggy, de Cainche Margarde aage de xxx
ans, comm dit, Requis et enquis

Dit gue y a plus Longtemps gue Lad. Jehan est de
comun bruit de leur, Et est de opinion guelle
Luy a ensorcelle dont lachus de y peult avoir trois ans,
gui fut par preuve dung de dans gue ses gens
et dem Rueher rpost nes scait.

Guerré Du Haut

Informacions preparatoires
Contre Jennon femme a Claudin George
dicte Bonipart du Village de Saint
Marguaux prisonnier de Conciergerie

Jennon, femme de Claudon George.

Aa

Recollement des témoins et confrontation.

Requisitoire du Procureur d'office aux fins de mise à la question.

Avis négatif des Echevins de Nancy

2e Information ampliative

3e Nouvel avis des Echevins de Nancy, portant qu'il y a matière d'appliquer à la question.

du 14 août au 6 7bre 1729.

Marginem le procès verbal de la mise à la question et Ordonnance de renvoi jusqu'à rapport.

4

Cejourdhuy xxme Aoust 1730 Nous Maieur En grand de Justice pour Lde Ste Vrsule Doyen et Chapitre de Saint dict Autt Lieu Nous Sartz extraire de la prisons Criminelles dud. Lieu Jeannon femme Claudon George a la Bonipaire de Sainte Marguarde Assis a Longe de rebrief par Lds Sartz que Lauons Jugé deuant rengnier, Et au cas que Besoin de mettre Luy Confrontte Les Tesmoings ouys a Informacons Contre elle, Et a tout ce Besongné Estre fidellement redigé et escript, par Le Greffier Juré Substitut, Comme Selon Droit /.

Et Sans arrester a nre dict, Luy auons remonstré que Son aduocat pour Elle a Judicieusement Considéré Tous Les Sartz et Circonstances, sur Lesquels Lauons Enquis Et quelle Est Trouuée Chargée par L'Informacon contre elle faicte, Ordonné que Lauons Et rebrief fait conduire par deuant Nous, pour Veoir Et elle auoit prins meilleur aduis, Et Si elle Est disposée Nous confesser La Vérité de Tous Ces Sortilleges et malefices par elle commis, Et lesquels Elle a Cy deuant Constamment Et Sans Contrainct Nous Sont Venus contre Son dict, a Luy Sauoir Et Sauoir Son procès, Sur ce elle a Esté Solemnellement Interpellée a dire,

Elle a respondu, quelle ne nous Scait Que Vous Sauoir dire Dauantage, Sur ce quelle Nous a dict Cy Dessus, Sans quelle veuille rien adiouster, Et Est aussy netta de Sauoir Et Connoissance que La Vraye Cause de La Mort, Et Languissement quelle a tiré Sous, de sa Gorgette Et ne Se Scait Damner, pour Cette Cause du monde /

Loyaulx toubtes lad. tesmoings trauerse. que ly auoue sedoy faire profistz et doy reuerent et my doulcet dormes Rsp. Ruoua Jugié estre reprendre ly Conffrontes lad. Tesmoings ouya Contre elle, et a restet ly Ruoua faict comme Le mare Emios Jougneu principle tesmoings, Petby xtre ysly sa deposition Elle y a prebsist

Sute a lad. detenue, et Enquis dy elle droit quelle reproches Contre lesd. Jougneu. guelle ayt alle dessus prongt. Contre Rultre Emden que soy apres elle Cela pleine retiquable, et consequemment ainsy de toute lad. cause.

Aultre a dit me Le Coulcir reproches., Lecture faicte de lad. deposition

Lad. detenue a dit que Le diable, enyoyt qui a faict mourir la femme dud. Jougneu, et nest vuys de ce que dessus.

Jauer a prebsist a sa deposition

Jdidel femme Colas Danould depuys tesmoings Idell xcolid. sy sa deposition elle y a prebsist

Sute a lad. detenue, Clos reproches, Aduerses

Lecture faicte de lad. deposition, lad. producteur a confessé estre vray, quelle luy fut demandé de disoyt des oblyz et du rgement, et soubt pareil poubt deuidé, ou estoit Cleue histriaz, Mais la portant elle na fait mourir, La dame poubt sy lad. deposition

Jauer a prebsist a sa deposition

Claudatte femme dantoyne meusnier, iij tesmoings xcolid sa deposition, Elle y a prebsist.

Sute a lad. detenue, Clos reproches, Aduerses

Lecture faicte de lad. deposition, lad. detenue a dit que sy lad. Claudatte La souproune quelle luy ait faict mourir Leur Cays et cause autre poubt, elle my sauroit que faire

Jauer a prebsist

Antheine meusnier iij tesmoings, xcolid sy sa deposition Elle y a prebsist

Sute a ladicte detenue, Clos reproches Aduerses,

Lecture faicte de lad. deposition, La procureur a dit quelle nest cause de sa fortune. duq. Antheine

Jaulcher a prebsist a soy dire

Guyotz deuchyer Henry et Tesmoings xcolid sy sa depos Jlz y a prebsist

Sute a lad. producteur, Clos reproches Aduerses

Lecture faicte de lad. deposition, lad. producteur a dit quelle nest cause de la mort de la femme dud. deuchyer Henry, Nonobstant quelle ayt souproune sa maladie

Jauer a prebsist

Jday didiel agent, sy tesmoings xcolid sy sa depos Jcelx a prebsist

Sute a lad. producteur, Clos reproches Aduerses.

Lecture faicte de lad. depos, lad. producteur

a dit guell nest cause de la maladie dud. Sr chevalier, de
en la portam. de Sr commença de Sr bas trouble depuis
et heure guell prestre fut appellé de sa maladie
gel y du mardy ensuyt jour, tam. mens. Caud.
et ny a point prebstre de cure
Laud. a prebstre a soy dive

Les heritz & tesmoings Ytrol. ys sa deposition gel
a prebstre
Juste a lad. prestrise, Clos reprotz, Ad Jurat.

Lecture faite de lad. deposition, lad. prestrise, a
guell ne luy a fait mouvir la barbe y mentonnet
Laud. a prebstre a soy dive

Jehan Jay, Cloderic tesmoings, Ytrol. ys sa deposition
gel y a prebstre
Confont a lad. prestrise, Clos reprotz, Ad Jurat.

Lecture faite de lad. deposition, lad. prestrise, a dit
et dray guell luy demanda de barbe sur le mar
et sanct duly, de luy tousa sur les temples Mau
guell nest cause de sa maladie
Laud. a prebstre

Colas d'Arnold, Ytrol. ys sa deposition gel y a
prebstre
Juste a lad. prestrise, Clos reprotz, Ad Jurat.

Lecture faite de lad. deposition, lad. prestrise, a
guell ne luy a fait mouvir la barbe y mentonnet
Laud. a prebstre a soy dive

Les heritz Caud. ys tesmoings, Ytrol. ys sa deposition
gel y a prebstre

lad. lecture faite a lad. deposition, lad. prestrise, ne reprotz, Adjurez
Lecture faite de lad. deposition, lad. prestrise, a dit
que le diable, emporte qui a fait mouvir la guer
du Sr mre Caud.
Laud. a prebstre

Ste Catte femme Jdoulf Jay, mass. xxij. tesmoings
Ytrol. ys sa deposition elle y a prebstre
Juste a lad. prestrise, Clos reprotz, Ad Jurat.

Lecture faite de ladite deposition, lad. prestrise a
dit guelle nest cause de la maladie des boeufs ys
mentionnez, et que le diable emporte qui ys est
cause
Caulchon a prebstre a soy dit

Luy ayant remonstré guelle dict comme tous les tesmoings
ouys, contre elle, luy ont maintenu, debvoit dire, dam.
les avoir reprotz: mallicieusement, et autrement ad Jonstous
plus de fois, Comme au semblable aux crimes de rebellion
qui sont si grands pour forcible de prebstre
Jugnes a la mort, que nos pas a ste delegnons, de
pardam dom. Jean pas Caulchon, guelle admist et
nous confesse la dicte rebellion cy devant
contenue, et apres aud. plus de
reprotz
Elle a respondu, guelle ne veut ys debat devant
qui et guelle nous ys dit, guelz tesmoings ys
luy disoyent faire, induis, Surce elle a est
reconuz et ys prins Jugnes a autre enjournam.

Et ainsy fut est. par Colas x allez, en Clergues soignés
de Sr duc
Guerre
Du Hault

Le procureur d'office dudt Sgr Venerable Doyen
et Chapitre de Samct dict soubscript, Qui a veu la
presente procedure, et ordinairement Instruicte a s
requisition, a l'encontre de Jehenny femme a Claud
Georget alias Symphorien du Village de Samct
Marguerit subjecte dudt Sgr Venerable, prevenue
et accusee du Crime de Sortilleges Denigrez
Et de cest occasion dicteme prisonniere auget et dep
Comme l'informatz preparatoire, Ouy auditoire de
Lourse, Recollemens et Confrontatz des temoing
ouyes, Petita Informatione, Inspectis de trois
actz dimissifz des accusations faictes contre elle,
de tout ce que faisoit a veoir et considerer,
Requist que pour juger les Fins et Cas
et Cas prouvez contre Lad Jehenny, Quelle
soit condamnee dicte applicque a la question
ordinaire, Reprendant les tourmens d'icelle
Interroges des parties oculabendie, sur tout ce
faitz quelles a este mis charges par Lad procedu
sur tout ce Interrogatz que Ley seront faitz, aus
fins estre ouyes par Droict sidelement redigez
Et escriptz, a Ley prouveder comme de rayson,
prendre telles conclusions que bien verra estre a
faire par raison, Faict a Samct dict ce Jeudy
quatorziesme de mois daoust 1599

Vu

Les gens Ordinaire et Procureur de Monsr le Duc
prevost et Gouverneur mis et mis faict a l'encontre de Jehennon femme a Claudon
George alias Compaire de Ste Marguerite prisonniere pour Sortilleges
Confession de ses gres cy a Jndroit apparant pour la condamner dicte
applicque a la question, ainsi Subsidiaire Ley prins les appatz d'icelle
Sans Ley faire Subir et repeter Interroger dicte Detenue mise
sur Jtrait Objects respectivement contre elle par ledict procez preal
Ayants redigez par escript et preallablement ouy et Interrogee
faict a Nancy le 20e Jour 1599

Bourgeois Guillerez

Cr Jourdhuy Vingt troisiesme du mois d'Aoust 1599, Le
dessusdt procureur d'office, Est venu addresse a Mons
Magrin soubscript, Et remonstre, comme Lundy dt
dte Journee, Il auroit este adiourne quel y auroit trois
plusieurs tesmoings a ouyr contre Jehenon femme a
Claudon George alias Compaire, Pour reprendre quelle
passe outre contre Icelle, suyvant l'acte du 5me
Mars dernier Et Jcelle ouye et Interrogee et Mary et dessus
D'ouyr lesdtz tesmoings pour fil et tiltre Cuyr dauds
Charges plus grandes, Requerant le tout Cause et
Jcelluy pour avoir advis Et Je auray mestier
cejourdhuy Lad Jehenon a la question, ou bien la Ley
Et Subrogeon Juges, Ainsy quil Sera de raison pour lequa
adiuge a desplaist Suyvant Lequisitoire, Les
tesmoings sont ouyz comme ensuyt

Laudoys Jehan Jehan de Ste Margarite aage de vingt ans tenant
comme Le dit, Adjourné et enquis

Dit que dite Le commandement de la maistre de vingt
Vng nommé Jehan de vingt ans dudit lieu estant
alité de maladie comme Le dessusdit ayderoit a
dicelle Lade Jehan, Le lui ouyt dire qu'au cas
soit Le fallait que Lade vingtaine enuoyer
soar pourquoy elle lui dit bien propos. Au
surplus que a soir longtemps. que Ladite
Jehan est de commung bruit de ses voisins
tant que estranger /

Sirdonné. Jehan au maire Simon Jougnet aage de vingt
xxx ans comme dit dit Adjourné et enquis

Dit que Le soar a la bricte que Lade Jehan puis dun
Leur pour demander vingt ans y a longtemps. Et
sans Lui auoir mesfait, Et ont fait plainte de
plusieurs bestiaux qui mouroient de mauvais etang
de pest de ganch. Elle Impute aux sortilleges
et sacrifices de Lade Jehan. Laquelle de son
longtemps. est de commung bruit de ses voisins
tant que estranger /

Sebastien Jehan Jehan Jougnet aage de vingt xxv ans
comme dit dit, Adjourné et enquis

Dit que a la grande depuis de vingt, Lade Jehan
Lui fut demandé de fromage pour son
de la part comme elle disoit, Et que elle lui refusa
pour ce quelle auoit de commerce. Nonobstant Lade
Jehan Lui maintient toujours le devant, Et
dit Lade Jehan souloit estre mal vue dele
pour trois ans, et refus, dit precedent la plus dele

Recollement et Confrontation

Marche Cl'emiton bouchie a Saint Dic aage d'environ vingt
huit ans comm. Elle dit, Adjuree et Enquise

Dit qu'environ quinze Jours ou trois sepmaines auant le
mardy gras dernier Elle achapta vng gauu de bosche, auprez
de mardy mayst. de Cadre Jehenon, a charger gruel remboursé
vng pourc Jehenon. En Cauchie d'enclumont Jusques audit
mardy gras, gruel l'Ivoit gubrie En dyguel mardy gr
Cadre Jehenon, le fut fachie, et Incontinent auant Lesd
mardy gras le deposant Elle alla au Logis de Cadre
Jehenon pour amuser Cauchie boschie, gruel y auoit laissé
Leur pertant Cargier de l'acquest d'icelle, Mais
Elle refusa luy deliurer ce au preallable Il me luy
donna le dit ou bois luy prest la nouvelmar de
ce gruel l'auoit tenue, nouvry Cuiny trois sepmaines
deuant Cacquest fait, depuis Elle ne fut refusante
de fait gruel m'y estoit obligie de ce prest quarte
gruel ne auoit fait Elle et deuoit deliurer pauny
Lesd. Jehenon, ne luy Cadre Jehenon, ny dit auec prejudice
de mesdits gruel ne luy vouloit prester de dit Mardi
gruel nuit gaignabot vicq, Enuoi Lesd boschie luy
estant deliure au deliure de Logis Elle le Cra de
trois ou vng pied et demy coupe auecq gruel on accoustume
faire pour le mettre mieulx plus aysement, Cequel Elle ne luy
fut possible luy seule par faute dung plus grant nombre
de gens, Requise luy fut par faute dung plus grant nombre
de gens pour le effectuer, Requise deliurer arreste par Lesd
mesdits plaidz Ce que voyans susdits mesdits
gens Cequel ne luy auoit acrime Elle retourna
Comanchia a mener grant dalle soudain Lesd
Coupe et scauoir, et gruel luy apart susdit

[illegible] ... [illegible] ... [illegible]

[illegible] ... [illegible] ... [illegible]

[illegible] ... [illegible] ... [illegible]

Interrogé si elle scet ou a ouy dire pourquoy
Lesd. filz
Dit qu'ouy
Quelle matiere elle avoit mis dans lesd. sorteliges
Induict amour d'entre
mary et marmaia pour
ung
Et dit que
Elle a dit estre vray
Et si lesd. parsonnes se
Dit avoir
Dit qu'ouy

Jehan Lavoine a dit que
Elle y avoit mis grand
mal rammené
Et dit que
Elle a dit que
Et dit que
Et dit que
Interrogé si elle scet ou a ouy dire pourquoy
Dit qu'ouy
Interrogé si elle a
Elle a dit que
Interrogé si elle a
Elle a dit et
Interrogé si elle a
Elle a dit que
Interrogé si elle a
Elle a dit que
Interrogé si elle a
Elle a dit que

Ung auona tesmoing que Regnaut notaire iurez guillt de
ospitalet a dhuit Iudicielle tesmoing foua. lda faitz guillt
de terlinc charget. Mais que ly auchuns des tesmoings
que Ung mantuchdoue leur dite ostel ptam guillt
fiche blanchet pour le salue de ly aun de ceux
cinstoffet foua les portelleghs et malefices guillt
de comun Rotelhs d'chute. lda tourmentz et vexations
de la gin'stion

Elle a dit guillm nous ly debuts dire sur ce ppos
guelz tesmoings que quelques amens Contre elle

Ce que fait auona fait. comunix Ung Ung malvaumuls
pretend tesmoings de cette Informacon ampliatiue, et
Ostlins Rotelz et sa deposition Elle y a pbst.

Ostlins a lad. dtenu, Ung auona tesmoing que ung admis
en elle sont guelque reproche. Contre lesq malvaumuls
guelle ayt alo debte prompte. Authentiques
par q apres elle ny fiche plus receuable q aucz contraires
de tous les auch. Et subsi admis, Elle a dit ne le doubte
reproche

Lecture faite de lad. deposition, lad. dtenu a dit guillm
nest cause de la maladie dud. Malvaumuls, e nis doubtant
cause

Lauthor a pbst a ses dits

Lauds Ung Hatun dit que tesmoings Rotelz et sa deposition
Elle y a pbst.

Ostlins a lad. dtenu. Ung reproche Aldurs.

Lecture faite de lad. deposition, lad. dtenu a dit guillm
dun guelle dit a des propos iouetz. et lad. deposition Mauri
guelle ny pretend point de grief.

Precedemment Ung au mariz Emios Regnaut 3es tesmoings
Rotelz et sa deposition, Elle y a pbst

Ostlins a lad. dtenu, Ung reproche Aldurs.

Lecture faite de lad. deposition, lad. dtenu a dit guillm
Elle a causse aultrum pbst.

Lad. dtenu a pbst a ses dits, et y addonst guillm
soupronun encore a lad. Jehanes de Ung mariz Rotelz
Ung chesan dite la, et marchi dtenu

Castrum Ung Regnaut mis tesmoings Rotelz et sa
deposition Elle y a pbst.

Ostlins a lad. dtenu, Ung reproche Aldurs.

Lecture faite de lad. deposition, lad. dtenu a dit guillm
nost cause de la dargle q pretend mis.

Lauds a pbst a ses dits

Ostlins ly tesmoings Rotelz et sa deposition, Elle y a pbst

Ostlins a lad. dtenu. Ung reproche Aldurs

Lecture faite de lad. deposition lad. dtenu a dit nostre
cauch de la mort de ly dit tesmoing dite de Haue.

Lauds a pbst a ses dits.

Sathenus de Rue de lad. de Haue ly tesmoings Rotelz
et sa deposition Elle y a pbst

Ostlins a lad. dtenu. Ung reproche Aldurs

Lecture faite de lad. deposition lad. dtenu a dit guillm
nost cause de la mort de marit de lad. dtenu

Fierre

Du Hault

Fierre

Du Hault

Lad[t] Tesmoings ouys, Lauona fait commun lad[t] [illegible]
Lauona Jurisdiction [illegible] [illegible] guell nome a prestre [illegible]
elle ne scait [illegible] [illegible] Mathieu blaise [illegible]
d'Enchiger, des femmes blaue et des [illegible] a la
[illegible]

Elle a dit que ella est deux ans et [illegible]
Marit laquell [illegible] estoit bien [illegible] [illegible]
laquell [illegible] d'Enchiger,

Sy prins de Jouve agreds, Elle ne fut trouue [illegible]
comme elle estoit au molin elle a dit nuls auoir [illegible]

Jurisdiction ou par ses [illegible] Elle en [illegible]
L'estranger [illegible], de laquell [illegible] fut
[illegible] dud[t] molin Et que [illegible]
Elle a dit que [illegible] [illegible]

Jouve aucune fait appellee [illegible] [illegible]
a [illegible] [illegible] Enquis [illegible] Elle [illegible]
Elle a [illegible]
[illegible] Lecture [illegible] [illegible]
[illegible] Lad[t] [illegible] [illegible]
au molin dud[t] [illegible], Mais que [illegible]
pourtant elle [illegible] [illegible]
[illegible]

Sur[s] Lauona remonst[e] [illegible] attendant d'auoir
[illegible] / comme nous nous y [illegible]
a ce sommes [illegible] Colas Convoy Et Jean Gaulthey [illegible]
[illegible]

Pierre

Du Hault

17

Jean [illegible] extraordinaire fait par Lesd[s] maistre et [illegible]
de Justice a St Dizy, depuis Ladicte [illegible]
Contes femme a Claude [illegible] a la Beaupere de St [illegible]
prisonnier de Bretelay [illegible], et a [illegible]
audict St Dizy, Lesd[s] [illegible] et [illegible] de Nancy [illegible]
qui y a matieres d'appellation Ladicte [illegible] a la [illegible]
et La Cour [illegible] [illegible]
huit quarterons [illegible] [illegible] [illegible]
des Informations [illegible], et [illegible]
quelles [illegible], Cour Juridiques, que [illegible] Cour [illegible], [illegible]
Le tout [illegible]; Et que de raison. Fait audict Nancy [illegible]
Jour de Septembre 1593.

Ghilbert Chabillon

Gmichard

Recollement et Confrontacon
à
Informacons ampliatiues faictes par Nous Maieur Et Eschs
de Justice pour Lea 5re Venerable, Discrete, Honneste, Et Saige
Me Gabriel Dieu Lieut. Lieu & Tenant de Prouuost d'office de Bgde
5re Venerable, Cue Lea Sur, famr, & renommee Jelmoz femme
a Claudon George a la Semipaire Subiecte de Bgde 5re Venerable
au Villaige de 5te Margarite, Laquelle auoit deia este
deuant questionnee, pour le fait de Sorcellege Dont elle
estoit este prinse & Jusques a Lappel, Et accuse & nomme
de mesme Crime par Claudon Didier prestre de Remyremont
Le Tout depuis Lea Tesmoings Cy apres Escripz Deuement
Com este adiure, Et Leue Deposicions fidellement redigees
Cy apres par Me Tabellion Jure Soubscript appelle pour Greffier
En Bonne Cite Cy apres Escripte du mois Daprile 1609

Jemmon, femme de Claudon George.

Informacons ampliatiues faictes sur nouuelle accusation de sorcelege.

Premier

Nicolas Danould de 5ainte Margarite aage de Quinze ans ou enuiron Le dit, Admis & Juge Cue Lea sur famr & renommee de Lad. Jelmoz,

Dit Quil a deia este Ouy en tesmoignage contre Lad. Jelmoz grieusement Mais pour pitie mon Le na aucun soupcon Contre Elle, Autre chose nay dit.

Didelle femme a Nicolas Danould aage de Quinze ans ou enuiron Elle dit Admise & Juree

Dit que depuis guiere fut ouye en tesmoignage La mesme fois Contre Lad. Jelmoz grieusement & Elle na aucun soupcon Contre Elle Autre chose nay dit

3 Lehugier Colas hillerot de s^te Mlargarite aage d'environ xxxx ans
comme il dit, Adiuré et inquis.
Dit Luil na entre ester ouy ne tesmoingne Contre Lad^te prebendier
ne na aultre sourcq Contre elle. Rulter ne gard ne scait

4 Lehugier mesire dud^te S^te Mlargarite aage d'environ xxxx ans
comme il dit Adiuré

Dit Luil ne sauroit deposer dauantage Contre Lad^te prebendier
que ce quil a cy devant deposé elle doit gubell estant apprehendé
Rulter ne gard ne scait

5 Le maire Simon Longuet aage d'environ xxxviij ans, cor il dit
Adiuré et inquis.
Dit Luil a dit cy devant deposé Contre Lad^te Jehenon, Loue gubell
fut apprehendé, et depuis retenu prisonnier. Jus guet a vaqué
depuis guet, et deposant fort assez tost prestes, et prebendier
des biaz, pour plus de Quarante escus, qui mouvoient de
facz estrange, et Lesguetlles prebendiers. Il Les a soupconné a
sorcelleges et incubes, et Lad^te Jehenon prebendier, et qui
Le prent il scait estoit deja tenu communément tenu pour sorc
Rulter ne gard ne scait

6 Pierrate femme a Duchesne Henry de s^te Mlargarite aage
d'environ xxxx ans cor elle dit, Adiuré et inquise
Dit Luille ne sauroit du tout rien deposer Contre Lad^te prebendier
Simon guil y a fort longtemps guelle est et hystrion de ester
sorcier, Rulter ne gard ne scait

7 Jehan maire Claut, aage d'environ xxij ans, cor ~~elle~~ il dit, Adiuré
Dit Luil ne sauroit rien deposer Contre Lad^te Jehenon, Simon
ne guil depuis la grande foie, Luille fut apprehendé
Rulter ne gard ne scait

8 Claude, malvanmeix, aage d'environ xxx ans Adiuré et inquis
Dit Luil a fait plusieurs prestes de bestiaz Toutteffoia guil
ne scait a qui soupconneux, Rulter ne gard ne scait

Jehenon Paguet, aage d'environ Quarante ans, Adiuré et inquise
Dit Luil ne scait du tout rien Contre Lad^te Jehenon, Simon guell
est il venist des Longchamps d'estre sorcier, Rulter ne gard ne scait

Mengeon Jehenon Henry aage d'environ xxxviij ans, cor il dit
Adiuré et inquis.
Dit Luil ne sauroit deposer aultre chose Contre Lad^te
prebendier, Sur ce quil a deposé La prebendier soit contre elle
Aguet Il sarreste. Rulter ne gard ne scait
Jehenon malvanmeix de Sainte Mlargarite aage d'environ
xxxviij ans, Adiuré et inquis
Dit Luil depuis Lad^te Jehenon fut retenu et Jus guet, a tappé
celle cy a tousiours porté bien grande haine, voulloir quel
Cuidoit deposé Contre elle, et a dit a plusieurs et souldiez
fait guell sur ce deposant ne mangebont de ses pres
prais, et guell luy porta ses dits semblant par devant Maire
sur da pour cela Il ne debvoit ses amitiez, Sur Lesguetlles
Enchanteurs Le deposant, dit bien Jehenon Barbe, que debuche
malades, et nouvre au bout de dongt quattre heures, et
disoient des bourgeois communément. Il est bray
sorcellege, et Laguetlle prebendier Il a tousiours soupconné avec
sorciers Lesguetlles et Enchanteurs de Lad^te prebendier, Laguetlle de
toutte sa contenance Il Les tousiours ouy tenir et reputer
pour sorciers, Rulter ne gard ne scait

Jehan Didrit Chevalier aage d'environ xl ans, Adiuré et
inquis.

Dict. Quil a, disa[illegible] ch debaux ouy, ch tesmoignage Coutre
Ladite prebuteur, et ne sraut aultre chose contre elle, fors
ce quil ch depose. Quelle chose nuy sraut.

Jehan Colas Lage dhuiroy l'ane, cor il dit, Adiuré a enquis

Dict Quil ne sraut de tout ziuh Contre Lad[te] Jehanne, Sinon
quil y a fore longtemps quelle a eu ch estime de ster sorciere.
Quelle chose nuy sraut.

Nicolas Hougnez le Jeune aage dhuiroy dengt quattre ans, Adiuré
de enquis.

Dict Sur le contenu en sa semonce, Il a ouy tenir et reputer Lad[te]
prebuteur pour sorciere, Toutteffois Il ne sa aultre chose contre
elle, Quelle chose nuy sraut.

Laire femme de feu Claudon mitgibl, de faiz, aagee,
dhuiroy trente six ans, commune elle dit

Dict Quil y a longtemps, quelle a ouy reputer Lad[te] Jehanne
pour sorciere, Toutteffois de sa pr. elle ne aulcune chose
Contre elle, dit elle, quil y peult auoir enuiron six ans
questant son fut fubr dembrun pleurs au lict de la mere
Lad[te] prebuteur le fut dire, Mapia, dta quil la doit. Il
remonstra a dicte grieu la chasse. Dehors, quil ne fa
boulot dire parole, quel disoit quelle estoit cause
de sa mort, Et maintien toutiours Jusques a
la mort. Quelle chose nuy sraut

Jehan Hougnez, aage dhuiroy dengt sept ans, Ad
Adiuré a enquis.

Dict Quil ne sauroit deposer dauantage Contre Lad[te] prebuteur
que ce quil ch a deposé. La prebuteur Sera Quelle chose
nuy sraut

91

Jehan Colas grudot aage dhuiroy xxxvj ans, comme le dit Adiuré
a enquis.

Dict. que Lad[te] prebuteur est tenue communement par leur sorciere
Maia deputee quelle a este retenue per. Jusques a lappell
Et ne sa aultre soupçon Contre elle, Quelle chose nuy sraut

Du xxvj Septembre 1603

Georgette de la Coutte dem. a Wabremoncel, aagee dhuiroy ans,
Adiuree enquise

Dict Sur Lad[te] Jehanne est ch estime de ste sorciere. Maia elle
ne a aultre soupçon Contre elle, Quelle chose nuy sraut.

Georgette femme Colas grandge de St Pair de Sainte Margarite
aagee dhuiroy ans Adiuree enquise

Dict que Le Dimanche dez feuillantes dhuiroit, sortant de
leglise dud[te] St Marguerite, Dad[te] Jehanne prebuteur la
pria tres instamment dallez prendre de Leau frais, auant
Elle se retournast, Luy monstrant son beau Chrestal
Seigneur daultre, Ce quelle fait, et ayant mangé dud[t] pain
dez Le Lendemain elle deuint malade, et a este allitee
Depuis Ledit temps Jusques a Lung ne nle donne, quelle
a pris prins de Confitures goutte du Lotgis et est tenue
ch ce Chef, auec grande difficulte toutteffois elle ne
Sauroit dire ce Lad[te] Jehanne Luy a cause ne soit maladie
daultant quelle ne sa aultre Cause contre elle, Nuy
est ce que depuis Ladite prebuteur de este malade, Lad[te]
prebuteur ayant este de nouueau accusee par Sorciere, Cest a
le dommage quelle ne Craint a elle deposant, que ch Lad[te]
prebuteur ch Chef sorciere, comme elle ch est ch bruit commun.
Quelle Luy pourroit auoir cause ce mal adue. Quelle chose nuy sraut

Huerre

Du Chaubert

Informations amplatives
Contre Jehenon femme a Claudon George
dicte Bonnefoy du Village de Sainct Margue
Accusee de Sortilege et Vaudoisie

Jennon femme de
Claudon George
A
Interrogatoire.
Latin Resumé

+ 1602. 23

Interrogatz. faictz par Nous Mayeur Et Srns. de Justice pour Le Sr. Procureur fiscal Dorpt Chanoine et Chantre de Sainct Dieu Caught. Cista A Jennon femme a Claudon george alias bonpaire du Village de Ste. Margarethe, prevenue et accuse de Sortilege Lesquelz Interrogatz. Auxq. Elle a respondu en Droict Sa Personne Et Solennellement requis, a esté par Le Tabellion Juré Soubscript. Ce Jourd'huy Vingt Sixiesme du mois D'Aprill 1602.

Interrogee. de Son nom, et surnom, aage. qualité et demeurance Et a Elle Solennellement, a Dieu Juré Les Sainctz Evangiles de Dieu. de Dire et declarer La Verité

Dict qu'elle s'appelle Jennon femme a Claudon george alias bonpaire de Ste. Margueritte, aagee D'environ xxxdix ans, comme elle a dict fille de feu. Jehan Colin blaiser. dud. Cista

Interrogee Sil nest vray, que Lesd. Jehan Colin blaiser son pere n'estoit communement tenu pour bon sorcier

Dict Gratia. n'est vray Et que Leur Jardin soit appellé appartient pour le Comun Et a Leurs successeurs a la Justice, Mais nayant rien Elle en Sceu Jusques a Lappel,

Interrogee Sy Elle estoit pourveue Mons. Lauvra Lieutenant pour Mr. Le Maire

Dict qu'elle ne le sait, Et ce nest pour Mr. Le Chanoine Claudon, debvoir de Bienvenue Lequel accuse pour sorcier Et Luy maintient ceste accusation, n'estant confronte par devant Luy Et Luy maintient Icelle avoir dict. sans Sabbatz. pres plus de Sept Ans, Et Luy Enjoinct Et Sault de la Boutte,

Luy Ayant remonstré Lesd. debvoir Ayant Esté dict. par Elle. Mr. Le Chanoine debvoir Et Elle maintient Sa Accusation. preallegue Et Ayant a Ladicte Et Elle Juré Dallemagne Et Ayant debvoir Sault Enterrogue, Elle prebvenue, a tout Les autres Quel avoit Enjoinct. Et Sault Sorciere, Et Sorcieres, Et Mauvaise

ron stemmle sur Lehh les accusans, Cr. qui nous auvont ...
pour le dg, ce de mot rgargt de faire nouvell informacon ...
celle, vit de sutte Longr. par sa bourse, sur les faitz. guell ...
te, emboit rgargt pze. Cad le informacon rommise au dabbe ...
sur Cad les accusans nouvell, vit estant guell dauigr ...
s'argnde de semble gell a pus le, vit nous dist le ...
rend appelle le diable qui de a fichte rabatre / Com ...
et temps. Ile y sceut auoir guell a ester fichte. Il ...
fut ng. vray guell a este aux sabbatz, dauly Lehh ...
pbrig luy a mantenu /.

Lehh. a respondu qe ly Lehh. pbrig a mantenu ses accusa ...
Jusques a la mort Lehh luy sauvont qe fauir ...
nest point suruibr, e, na point pste fichte du diable ...
est apply nie du fait de gmaporter sur le pais de Du ...

Luy auons rpliqué guell sait qu'ayant debta q deb ...
se rapporte de prue le nus un vins, sur tout accus ...
fmbles, des proffte Luy fut fait e fait, vit est ...
rendangnes a la gnestion Lehh sauoit rdpondu, vit a ...
mayst vehmoier Jusques a Kappel, Mais qe ly sur ...
Lehh Dubuc a este rapplergnt a la gnestion, Lehh ...
ga baille ly qe arrestemens, nous Lehh le fist /. Et ...
fautre guell a dnigr amiablemt de nous confesse la ...
fabrite / de sorcelleryes et malefices guell a cmia Auau ...
q prodicions Contre Lehh aut plus de vgnbera /.

Lehh. a respondu rester dray. guell auoit dessa respondu ...
par trois a quatre fois, Auau qe premier a apprehende ...
fut gue ly de la fait sinon apprognes de nouueau a la gnest ...
q Dubuc luy fait, Harper, e, guell prebula. pretulum, vit ...
Luy fibrit nouel gram foer, Quarer guell est auly mitt ...
du fait de gmaporter, gue le pais de Dubuc /.

Interrogue ly, Lehh na point Dominic Contre le nam Simon ...
Hougnez, pour. guel sauoit ey deuant depost Contre Lehh
Dict qe vray, Embn Lehh a conclut Luy grand hayne
Contre Luy Hougnez, pour. guel sauoit grandement charge ...
ly se deppond.

Interrogue ly, sy hayne de ce, Lehh ne Luy a fait mourir plus ...
bry biens depuis guell fut retenu et prisons
Dict qe non, parce guell a est auly mette du fait de gmaporter ...
le pais de Dubuc, et ne a nous sauoit donne matiere
de soupçon sur de ses demerites.

Interrogue ly, Dechiefs malvaisement Lehh et Margarite
nauoit auly, depost Contre Lehh et par sa deposition ch ...
rgargt de plusieurs fortunes /
Dict qe vola, est vray Lehh fut gardien autre rgarde, Lehh ...
malvaisement sa charge et de Luy auoit fait manger ...
les rebtais portages noir, et amble, e qu'au pst Lehh
guel Lehh mangea; Il fut contraint guelle sa bourse ...
et ly fut allede fort Longt temps /

Interrogue ly, sy hayne de Lehh le depond apres guell fut ...
retenu Jusques a Lappel, Lehh na dict a plusieurs personnes ...
q tant guell viue, Il ne mangeoit de ses pains, e guell
Luy portoit bien semblant par dehors, Mais qe da pst ...
Il ne Luy portoit ses amitiés

Dict estre vray guell fut fasche contre Lehh malvaisement ...
et dict qe tant guell viue, Lehh ne mangeoit de ses pains ...

Interrogue ly, sy hayne de ce, Lehh ne Luy fut mourir dom ...
Jehan Darge, Incontinent apres guell fut gue de ses griefs
Dict qe non, et mes est cause.

Interroguez se par ses contelleges de bihuelines, elle na fait mou
Dehuelger prins dyst, se Margerie, Seguell mantuben dyst
au dymenche souspris guiell prehenser lauoit, enfermelle, e, ses
cauges et sa mort/

Dict guiell ne Lafaict nouvir, e ne scait rien et elle, dy

Interroger se elle na soubnauoy, que le dimanche de la sont
Exhibits, portant de Leglise dyst, se Margte elle priat
Georgette femme Colas fauraigne du pais d'elle prendre dyne
a lieu, Lesgrā/

Dict e elle a ost vray, et le fait elle Luy donna dyz mouto
de bleu pais

Interroger se elle nauoit mis guelz. poisons sur Legt pais, va
qu'aussy tost e lad. Georgette, e eut mangé elle dem
malade, e a toutesvoyes ost alicte Jusques Lung dte. de
Jenva Zuelle a rendu ame a dyz prins mangés/

Dict guelle ne auoit mia au long poulaly ne poisons, et se
Lad. Georgette. dehuelin malade ayans mangé dyst
pais, elle ne sauoit e faire

Luy auons remonstré de ses dits admis, et que Lappar
est toutte notoire, e elle a respondu Lad. Georgette
et guelle fist beaucoup mieux pour le salut de son ame
de nous requis, amiable, emplir tiltre Les contelleges. et
malfaicts ne malfaicts par elle rendu ame qu'procedo
toutte elle aut plus ample ingenture/

Dict guelle ne La respondu ne autrement pleinement ausdy. et
guelle est aussy notte du fait de grenaz dus e le pais dehu
et e La remonstrance luy a este faicte/

Luy auons remonstré de vouloir se prendre au semblable guelle
a prestre, et que ce ne amiablement, elle ne debuoit confesser
de ses malfaicts, Leuons Sesdits remonstrez luy faire
confesser et Lire, tout mot, de la question

Elle a respondu guelle a dessia este applegmée a la question
dem fond, et que ce elle a este Lendemain applegmée et nomplus
elle ny sauoit e faire, priant q ne voulsions adiouster foy
a soy dire/

Voyant q Nicholas dam toutte Lire remonstrances que Luy
auons faites faire, elle ne voulu rien confesser
elle a este remonstré Sy prions Jusques a autre ordonnance
et a tout ce besongnes soyer este fait dyz Jour
bollebuyb et Jusques bollebuyb bonne foy a as auoit
dict

Pierre

Hu Haulte